



FB Conseil

AVOCAT AU BARREAU  
DE PARIS



# NEWSLETTER

Mai 2022

## **INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE ET ASSOCIATIONS AGREEES**

Depuis le 1er avril 2022, l'adhésion à une association professionnelle est obligatoire pour tous les professionnels qui souhaitent s'immatriculer à l'ORIAS comme courtiers ou mandataires de courtiers.

Les 7 associations déclarées: CNCEF, Cie des CGP, AFIB, CNCGP, ANACOFI, VOTRASSO, ENDYA.

[https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20220324\\_revue\\_acpr\\_reforme\\_courtage.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20220324_revue_acpr_reforme_courtage.pdf))

## ENCADREMENT DU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

**Le nouvel article L.112-2-2 du Code des assurances** en vigueur depuis le 1er avril 2022 édicte de nouvelles règles strictes sur le démarchage téléphonique en assurance :

- La loi vise un distributeur au sens du III de l'article L. 511-1 qui contacte par téléphone un souscripteur ou un adhérent éventuel en vue de conclure un contrat d'assurance qui n'entre pas dans le cadre de l'activité commerciale ou professionnelle du souscripteur ou de l'adhérent éventuel. Cette mesure ne concerne pas les contrats en cours ou lorsque le souscripteur ou l'adhérent éventuel a sollicité l'appel ou a consenti à être appelé, en engageant de manière claire, libre et sans équivoque une démarche expresse en ce sens.
- Délai minimum de 24h entre la réception par le souscripteur ou l'adhérent éventuel des documents et tout nouveau contact par téléphone fixé après accord exprès du souscripteur ou de l'adhérent éventuel.
- Possibilité de résilier le contrat en cours concomitamment à la prise d'effet du contrat proposé si une offre concerne un risque déjà couvert.
- Signature manuscrite ou électronique du souscripteur ou de l'adhérent éventuel. Un distributeur ne peut signer un contrat pour le compte du souscripteur ou de l'adhérent éventuel.
- Dès le contrat signé le distributeur informe sans délai le souscripteur ou adhérent, par écrit ou sur tout autre support durable, de son engagement, des dates de conclusion et de prise d'effet du contrat, de son éventuel droit de renonciation et des modalités d'exercice de ce droit, des modalités d'examen des réclamations que le souscripteur peut formuler au sujet du contrat.



**Conservez les justificatifs en cas de contrôle ACPR ou DGCCRF !**

Article unique de la loi n° 2021-402 du 8/04/2021 relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement - Attente du Décret sur les conditions d'application.

## INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE ET TVA

Les opérations d'assurance et de réassurance ainsi que les prestations de services y afférentes effectuées par les intermédiaires d'assurances sont exonérées de la TVA (Article 261 C - Code général des impôts - Légifrance ([legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)))



La CJCE a jugé que les aspects essentiels de la fonction d'intermédiation d'assurance sont constitués par la recherche de prospects et la mise en relation de ceux-ci avec l'assureur en vue de la conclusion de contrats d'assurance (CJCE, arrêt du 3 mars 2005, affaire C-472/03, Arthur Andersen, ECLI:EU:C:2005:135 et CJUE, arrêt du 17 mars 2016, affaire C-40/15, Aspiro SA, ECLI:EU:C:2016:172)

Les entreprises peuvent, **jusqu'au 31 décembre 2022**, continuer à se prévaloir des commentaires administratifs mentionnés au **IV § 260 à 320** du **BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10-20191211**.

**Point d'attention** : Les cessions de contrats d'assurance et de réassurance ne sont pas des opérations d'assurance et sont taxables de plein droit. (CJCE, arrêt du 22 octobre 2009, affaire C-242/08, Swiss Re Germany Holding GmbH, ECLI:EU:C:2009:647)

.

## SANCTIONS INTERNATIONALES

En charge de la mise en œuvre des dispositions du US FCPA (« Foreign Corrupt Practices Act ») relatif à la lutte anti-corruption, le "**Department of Justice**" ou **DOJ américain est à présent engagé dans la lutte contre les violations des sanctions OFAC US et des règles d'exportation.**

Les sanctions US s'articulent entre les sanctions dites « primaires » visant principalement les « US person » - toute personne ou entité américaine ou toute personne s'y rattachant ainsi que toute personne se trouvant sur le territoire américain, et les sanctions extraterritoriales secondaires. Ces sanctions interdisent aux « non-US person » de prendre part à toute opération dont la finalité serait de contourner une sanction primaire. Elles s'appliquent à **toutes les entreprises**, leurs clients, fournisseurs et sous-traitants effectuant des transactions financières en USD\$.

Les acteurs de l'assurance sont tenus à une obligation réglementaire de contrôle de connaissance de leurs clients, bénéficiaires de prestations de service, fournisseurs, prestataires, sous-traitants de nationalité et/ou localisés et/ou opérant avec ou dans un pays sous sanctions au regard des régimes de sanctions européen et américain en cas de flux financiers en USD\$.

En cas d'alerte les acteurs de l'assurance ont une **obligation légale de résultat de geler les avoirs** (montants de primes, indemnités sinistres) gérés pour le compte des assureurs, clients et tiers partenaires sous peine de **sanctions pénales, civiles et administratives**. Certaines dérogations existent notamment en matière d'assurance santé et d'aide humanitaire lors d'un conflit armé.



## JURISPRUDENCE : Gel des avoirs et mesures conservatoires

Une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU de 2006, transposée en droit européen, a conduit au gel des avoirs de la banque iranienne Sepah désignée par les Nations Unies comme participant à un programme de missiles balistiques en Iran. En 2007, cette banque a été déclarée responsable d'agissements délictueux et condamnée à payer plusieurs millions d'euros avec intérêts à deux sociétés américaines. Celles-ci n'ont pas pris de mesures conservatoires ou d'exécution forcée contre la banque iranienne, en raison du gel de ses avoirs. En 2016, le Conseil de sécurité de l'ONU a décidé le dégel des avoirs de la banque iranienne. Des commandements de payer et saisies ont été pratiqués par les sociétés américaines contre la banque iranienne qui a contesté ces mesures d'exécution forcée. La Cour de Cassation statue sur la base d'un arrêt de la CJCE du 11 novembre 2021 ([Bank Sepah \(C-340/20\)](#)) selon lequel **aucune mesure conservatoire permettant d'interrompre un délai de prescription n'est possible, sans autorisation de l'autorité compétente, sur des avoirs gelés.**

([https://www.courdecassation.fr/files/files/Communiqu%C3%A9s/Pourvois\\_n%C2%B018-18.542\\_et\\_18-21.814.pdf](https://www.courdecassation.fr/files/files/Communiqu%C3%A9s/Pourvois_n%C2%B018-18.542_et_18-21.814.pdf))





FB Conseil

AVOCAT AU BARREAU  
DE PARIS

# Pour en savoir plus contactez-nous



**Frédérique Bannes**

**Cabinet FB CONSEIL**

Avocate au Barreau de Paris – Conformité et Droit  
des assurances

Docteur en droit – Institut d'Etudes Politiques

31 Avenue Felix Faure - 75015 Paris

[fbannes.conseil@outlook.fr](mailto:fbannes.conseil@outlook.fr)

Tél : + 33 6 09 21 31 71

<https://www.fb-conseil.net>

[Frederique Bannes | LinkedIn](#)

Réseau Compliance League

Présidente de la Commission Droit des Assurances  
de l'UIA

